ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports

N° 55-2015

Papeete, le 26 juin 2015

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte pour le développement du numérique éducatif à l'école,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Madame la représentante Chantal FLORES-TAHIATA

Document mis
en distribution
Le 26 JUIN 2015

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2058/PR du 9 avril 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte pour le développement du numérique éducatif à l'école.

La présente convention prône une « culture numérique » impliquant la maîtrise des techniques de la société de l'information, qu'il s'agisse de l'informatique, du multimédia ou de l'internet, qui désormais irriguent tous les domaines économiques et sociaux.

Ces techniques font souvent l'objet d'un apprentissage empirique hors de l'école. Il appartiendrait néanmoins à celle-ci de faire acquérir à chaque élève un ensemble de compétences lui permettant de les utiliser de façon réfléchie et plus efficace.

La Charte de l'éducation, adoptée par la loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011 a inclus, dans le socle commun de connaissances et de compétences, c'est-à-dire dans ce que tout élève doit savoir à la fin de sa scolarité obligatoire, la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.

Cette référence aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (*NTIC*) se retrouve également dans les principes généraux du code de l'éducation applicable en Polynésie française, récemment modifiés par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, plus connue sous le nom de « Loi Peillon ». Pour mémoire, cette loi a été étendue partiellement en Polynésie française par l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014.

C'est ainsi que l'article L. 111-2 du code de l'éducation dispose que « *La formation scolaire* [...] *développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine de l'information et de la communication.* » On peut de même citer l'article L. 121-2 de ce même code qui élève la « *lutte contre l'illettrisme et l'innumérisme* » au rang de priorité nationale.

En vertu de la compétence générale du Pays en matière d'éducation conférée par la loi organique statutaire, le gouvernement de la Polynésie française, soucieux de l'insertion de la jeunesse dans la société du numérique et en application de la Charte de l'éducation et de la « Loi Peillon », a émis le souhait de poursuivre l'objectif de développement et de soutien de l'usage du numérique dans les écoles, collèges et lycées de tous les archipels de la Polynésie française.

Le projet de convention État – Polynésie française est la concrétisation de ce souhait. Ayant pour objet de formaliser les responsabilités et les rôles du ministère polynésien de l'éducation et du vice-rectorat de la Polynésie française dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique numérique pour les écoles, ce projet de convention est soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française, conformément aux articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire.

Ses principales dispositions sont les suivantes :

La création du haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique

Il revient en effet à cet organe de gouvernance d'impulser la politique numérique de l'école et de la décliner en plusieurs projets.

Présidé de droit par le ministre en charge de l'éducation, ce haut comité de pilotage est composé du vice-recteur, du directeur du service en charge de l'éducation, d'inspecteurs de l'éducation national, d'inspecteurs pédagogiques régionaux et de plusieurs responsables de service ou de départements. La composition définitive de ce haut comité est arrêtée par le ministre en charge de l'éducation après consultation du vice-recteur.

La commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, dans sa réunion du 26 juin 2015, a estimé que cette composition obligatoire est trop restreinte. Une composition plus démocratique de cette instance, associant un représentant de l'assemblée de la Polynésie française, les représentants élus de personnel de l'éducation publique et privée, ainsi que des acteurs du secteur privé dédié à l'éducation, telles que des associations périscolaires et familiales ou syndicats, permettrait de véritablement élargir les débats et alimenter positivement la réflexion générale sur la place du numérique dans l'éducation.

La création du service mixte numérique

Cette instance est chargée de la mise en œuvre effective des objectifs fixés par le projet de convention et le haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique. Responsable de l'assistance pédagogique numérique aux enseignants, il assure de même la communication, la gestion des médias et la veille technologique.

Cette entité n'est pas à assimiler avec un service administratif, au sens de l'article 90 1° de la loi organique statutaire, avec mise sous tutelle hiérarchique d'un ministre. La création de ce service mixte du numérique s'assimile en effet une mutualisation des moyens du vice-rectorat et du Pays. Au niveau budgétaire, chacune des parties à la convention prend en charge les dépenses de fonctionnement liées au personnel qu'elles affectent à ce service.

Les ingénieurs et techniciens du département numérique et du web du vice-rectorat ainsi que le personnel pédagogique et administratif des pôles TUICs (*technologies usuelles de l'information et de la communication*) du ministère de l'éducation sont intégrés dans ce service mixte.

À l'heure où les difficultés budgétaires nous obligent à justifier parcimonieusement nos dépenses, il serait souhaitable d'avoir des prévisions concernant le chiffrage prévisionnel du budget de fonctionnement du service mixte numérique. Équiper numériquement nos écoles à tout prix, peut être, mais à quel prix ? Et surtout, pour quels résultats ? Ces questions se posent de manière générale concernant la convention débattue.

Si le progrès que procurent les systèmes informatiques et numériques à la gestion de la vie scolaire, ou à la communication des établissements avec les parents ou les élèves est certain, des précautions sont cependant nécessaires concernant d'autres aspects de l'introduction de la culture dite numérique dans les écoles de Polynésie française.

L'équipement des établissements scolaires

Le projet de convention pose le principe de la propriété de la Polynésie française de tous les matériels informatiques à usage pédagogique installés ou qui seront installés dans les établissements scolaires.

Dans ce cadre, le Pays, au travers du ministère en charge de l'éducation, est responsable :

- de la dotation des écoles, collèges et lycées en moyens informatiques ;
- de la maintenance des équipements et matériels ;
- de la sécurisation dans la circulation des données informatiques ;
- de l'accès au réseau Internet par tous les établissements, dans la limite de ses capacités et en tenant compte des technologies disponibles (*câblage filaire, connexion satellitaire, installation de bornes Wifi*) et des contraintes liées à l'éloignement de certaines îles ;
- de la mise en place et de l'exploitation d'un réseau dédié à la communauté scolaire et qui permet des échanges transversaux entre établissements ;
- de la formation des personnels en charge des activités de maintenance.

Le vice-rectorat ainsi que le service mixte du numérique apportent leur concours à la Polynésie française dans sa politique d'équipement des établissements scolaires en moyens informatiques.

Des dispositions particulières sont prévues pour le contrôle de la navigation Internet. C'est ainsi que les établissements et écoles devront mettre en œuvre des moyens de blocage dans l'accès à certains sites web au contenu préjudiciable, voire illégal, pour les élèves mineurs et l'ensemble de la communauté éducative.

Enfin, un « label numérique » attestant d'une dynamique de valorisation des usages du numérique pourra être décerné aux établissements. Les critères de cette procédure de labellisation seront décidés dans le cadre d'une commission pluripartite.

Votre rapporteur pose la question de la réussite scolaire. Comment le numérique peut-il servir la réussite scolaire et le développement intellectuel et culturel des élèves comme cette convention l'affirme ? Quelles études adaptées au contexte polynésien viennent en support de ces affirmations ?

Votre rapporteur se soucie de l'échec scolaire dans notre Pays, de l'absence de maîtrise, par un nombre très et trop important d'élèves polynésiens, des savoirs élémentaires que sont la lecture, l'écriture et les mathématiques. Quelle est la place du numérique dans cette entreprise de refondation de notre système scolaire polynésien ? Les tablettes numériques apporteront-elles les remèdes tant attendus à l'échec scolaire polynésien ?

Nous ne pouvons faire l'économie de ces questionnements essentiels, l'éducation dans les établissements du premier degré et du secondaire impactés par cette convention relevant notamment de notre compétence. Nous connaissons hélas les conséquences d'une application sans adaptation des politiques éducatives métropolitaines sur notre territoire.

L'équipement individuel mobile des élèves

L'article 5 du projet de convention prévoit qu'« *Un équipement individuel mobile équipera à terme les élèves dans tous les écoles et établissements publics et privés de Polynésie française de manière progressive, pluriannuelle et selon les ressources budgétaires en concertation avec le réseau des IA-IPR/IEN*[1] ».

Qu'il s'agisse de tablettes ou d'ordinateurs portables, ces équipements doivent être considérés comme des outils pédagogiques, mis à la disposition des élèves pendant le temps scolaire et en dehors du temps scolaire pour le travail d'études ou les activités personnelles.

En corollaire de l'attribution de cet équipement, un Portail éducatif, accessible à tous les membres de la communauté éducative (*enseignants, élèves, parents, personnels*) et dédié aux outils, services et contenus numériques dont la communauté a besoin sera créé.

[1] Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogique régional / inspecteurs de l'éducation nationale

Le contenu et l'évolution de ce Portail seront gérés par le haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique. La maintenance de ses accès et connexions dans les établissements sera assurée par le ministère en charge de l'éducation. Sa mise à jour annuelle et le développement des logiciels qui y figureront relèveront du service mixte numérique.

Les chefs d'établissement sont invités à mettre en œuvre une information des parents sur l'utilisation du Portail éducatif et à les sensibiliser aux outils d'orientation et aux services liés à la vie scolaire qui seront accessibles via ce Portail.

Parallèlement à la mise en place de cet espace numérique, la Polynésie française est encouragée à investir dans la création de manuels numériques à les mettre à disposition des élèves et des enseignants.

Il convient de se remémorer les réticences de Jules Ferry, en la personne de Ferdinand Buisson en 1887, concernant l'introduction du boulier a l'école : « *Un enfant qu'on habituerait à ne jamais faire cet effort d'intelligence qu'exige l'abstraction puis la généralisation, risquerait de prendre une paresse d'esprit, une lourdeur ou une difficulté de conception extrêmement fâcheuse.* » La question s'est posée un peu plus tard quant à l'introduction de la calculatrice.

Aujourd'hui, il s'agit des ordinateurs et autres tablettes numériques. Équiper à tout prix, au prix fort, mais pour quel résultat ? Les éminents professeurs très mitigés quant à l'introduction du numérique à l'école sont nombreux. Nous pouvons citer M. Laurent Lafforgue, qui a démissionné du Haut Conseil de l'éducation.

Tous ces auteurs et leurs ouvrages cités concernent l'école républicaine de l'hexagone. Qu'en est-il pour la Polynésie française où l'échec scolaire est beaucoup plus important et où les mentalités et le quotidien sont différents ? L'introduction du numérique en primaire ne nous semble pas être une priorité. Dans le secondaire, il en va différemment et la maîtrise des nouvelles technologies de l'information semble opportune.

Ces réflexions de fond se doublent du problème du financement d'un matériel numérique constamment obsolète, sur un territoire polynésien couvrant près de 5 millions km². Le financement du « réseau territoire éducatif - haut débit » est à la charge du ministère de l'éducation dans la convention. Bien que non chiffrée, cette dépense sera forcément très importante et sans une participation pérenne de l'État, la fracture numérique risque de s'aggraver.

Les îles autres que celles de l'archipel de la Société devraient être les terrains d'expérimentations privilégiées, afin d'être confrontés à leurs problèmes quotidiens pour mieux les résoudre.

<u>La formation et l'accompagnement des personnels</u>

Si la formation des personnels pédagogiques, enseignants et administratifs relève globalement du Pays, celui-ci pourra notamment s'appuyé sur des formateurs de proximité appelés « référents numériques ».

Placés sous l'autorité du ministère de l'éducation en liaison avec le service de l'inspection pédagogique, les référents numériques se déploient dans tous les archipels pour accompagner les équipes éducatives et enseignantes dans la mise en œuvre des usages du numérique ainsi que dans les pratiques pédagogiques en classe. Ils sont accompagnés dans leur mission de formation par les « correspondants Portail éducatif » chargés du développement dudit Portail et de la formation à son utilisation. Des mémentos d'utilisation des équipements informatiques et du Portail sont mis à disposition des personnels.

Les fonctions de référent numérique et de correspondant Portail éducatif sont assurées par des enseignants pour chaque établissement. Le projet de convention prévoit qu'un même enseignant peut valablement endosser les deux rôles.

Des chiffrages concernant un budget prévisionnel seraient, ici aussi, appréciables.

Mise en œuvre de la convention

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature par les deux parties. Le haut comité polynésien de pilotage est créé à la date de signature de la convention.

Au titre des projets à mettre en œuvre à court terme, deux séries de dispositions sont prévues :

- Dès 2015, des classes d'application en écoles, collèges et lycées seront dotées d'équipements en mode connecté et déconnecté ;

- Pour la rentrée 2016-2017, l'enseignement « Informatique et sciences du numériques » (*ISN*) sera proposé aux filières générales du lycée (*classes de première et terminale littéraire, économique et sociale et scientifique*) sous certaines conditions et si la demande des élèves le justifie.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Chantal FLORES-TAHIATA

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DEE1500519DL

DÉLIBÉRATION N°2015-38/APF

DU 3 JUILLET 2015

---

portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte pour le développement du numérique éducatif à l'école

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011 portant approbation de la charte de l' Éducation ;

Vu la charte de l'Éducation ;

Vu l'arrêté n° 399 CM du 9 avril 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1771/2015/APF/SG du 26 juin 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 55-2015 du 26 juin 2015 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 3 juillet 2015 ;

A D O P T E :

Article 1er.- La convention relative à la création d'un service mixte pour le développement du numérique éducatif à l'école entre la Polynésie française et l'Etat est approuvée dans les conditions énoncées à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2.- L'approbation de la convention mentionnée à l'article 1er est conditionnée aux modifications de ses stipulations telles qu'indiquées ci-après :

1° Dans les visas de la convention, insérer le visa suivant : « *Vu la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 modifiée relative à l'éducation* ; » ;

2° Après l'article 8, insérer un article 9 ainsi rédigé :

« *Article 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES*

Les crédits ouverts par la loi de finances tiendront compte des besoins exprimés par la Polynésie française, dans la limite des crédits disponibles, pour le développement du numérique éducatif à l'école, afin de permettre l'application de cette convention. »

Renuméroter l'article 9 en article 10.

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Loïs SALMON-AMARU

Le président,

Marcel TUIHANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

MINISTERE
DE L'EDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA PROMOTION DES LANGUES, DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur

Vice-rectorat de Polynésie française

Convention n° 657/2015 du 2015 relative à la création d'un service mixte pour le développement du numérique éducatif à l'école

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 168, 169, 170,170-1 et 170-2

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Trésorier payeur général de la Polynésie française du 26 février 2015 ;

ENTRE :

Le gouvernement de la Polynésie française, représenté par le président du gouvernement de la Polynésie française.

L'État, représenté par Monsieur Le Haut-commissaire de la République.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Les technologies de l'information et de la communication sont aujourd'hui utilisées dans tous les secteurs de l'économie et sont omniprésentes dans la vie quotidienne des citoyens polynésiens. Elles permettent une plus grande circulation de l'information, de la connaissance et des savoirs. L'école en Polynésie française ne souhaite pas se tenir à l'écart de la révolution numérique.

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, étendue à la Polynésie française par l'ordonnance du 26 juin 2014, a notamment pour objectif d'affirmer une grande ambition pour le numérique à l'École. Cette volonté est affirmée par la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur et par le gouvernement polynésien collégialement.

Le gouvernement de la Polynésie française soutenu par l'Etat, soucieux de l'insertion de la jeunesse dans la société du numérique et du développement de cette ambition poursuit l'objectif de développer et de soutenir l'usage du numérique dans les écoles, collèges et lycées de tous les archipels de la Polynésie française.

Le gouvernement de la Polynésie française fixe le contenu de sa feuille de route du numérique souverainement. Les quatre axes prioritaires de sa politique se traduisent par la mise en place de la nouvelle gouvernance numérique, la valorisation des pratiques efficaces, l'accompagnement des expérimentations, la formation au et par le numérique (formation des personnels d'encadrement et des référents numériques en établissement pour animation et relais sur le terrain, ..), le déploiement des équipements innovants (équipements informatiques mobiles, équipements audiovisuels, vidéoprojecteurs interactifs) et la maintenance.

Un haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique est créé afin de disposer d'un organe de gouvernance qui proposera des actions s'inscrivant dans la politique numérique de la Polynésie française. Afin de soutenir la Polynésie française dans l'exercice de ses compétences éducatives et pédagogiques, le vice-rectorat de Polynésie française apporte son concours technique, informatique et pédagogique à la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sur les projets et les actions qui ont été approuvés par le haut comité de pilotage de l'école numérique.

Les missions de production, de développement et de diffusion des services et ressources numériques (innovation multimédia, productions de supports et services pédagogiques numériques, déploiement de services d'enseignement à distance, incubation de projets numériques avec le laboratoire numérique, mise en œuvre des plateformes Web d'échanges, collaboratives et de ressources disciplinaires et services pour les établissements et la vie de l'élève,..) tiennent compte des programmes scolaires y compris les programmes adaptés.

Les inspecteurs pédagogiques régionaux, le délégué académique numérique, le directeur des systèmes d'information du vice rectorat, les ingénieurs de recherche et d'études et les techniciens de recherche et de formation du vice rectorat apportent leur concours à la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sur les projets et actions arrêtés par le haut comité polynésien de l'école numérique qu'elle préside.

Le gouvernement de la Polynésie française développe une politique d'équipement des établissements scolaires et montre ainsi sa volonté de développer des moyens technologiques de l'information et de la communication adaptés à l'enseignement au bénéfice des élèves polynésiens et par le développement de l'éducation numérique (e-éducation).

Cette politique vise à préparer et à adapter les écoles et établissements d'enseignement des premier et second degrés à la société du numérique. Elle a pour objectif de réduire les inégalités d'accès aux technologies de l'information et de la communication en favorisant la maîtrise de leurs usages. Les élèves seront ainsi mieux armés pour l'accès au marché de l'emploi.

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française et le vice rectorat de la Polynésie française s'engagent par la présente convention à poursuivre leur action commune selon les modalités prévues par la présente convention qui peut être modifiée par avenant.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le partenariat, objet de la présente convention, vise à formaliser les responsabilités et les rôles du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française et du vice rectorat de la Polynésie française, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique numérique pour les écoles et les établissements d'enseignement secondaire publics et privés.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS COMMUNS

Les deux parties considèrent que le développement dans l'acte éducatif de l'usage du numérique contribue à la réussite scolaire et au développement intellectuel et culturel des élèves. Elles mettent en cohérence et en synergie leurs contributions respectives dans les domaines de l'approche pédagogique et de l'offre de services à l'attention des écoles, des établissements d'enseignement des premier et second degrés publics et privés, des élèves, des parents et de toute la communauté éducative dans la perspective du développement des usages du numérique.

L'objectif commun est d'assurer l'égalité des chances à l'ère du numérique pour tous les élèves de Polynésie française en réduisant les fractures numérique, géographique et sociales et en développant la culture du numérique pour tous et ainsi favoriser la réussite des élèves.

La Polynésie française assistée par le vice-rectorat met en œuvre les moyens favorisant le développement des usages du numérique dans les domaines liés à la pédagogie, la vie scolaire, l'utilisation des outils par les élèves, ainsi que l'accès ouvert aux familles et aux personnels à ces outils et à ces ressources.

ARTICLE 3 – CRÉATION DU HAUT COMITÉ POLYNÉSIEN DE PILOTAGE DE L'ÉCOLE NUMÉRIQUE

3.1 – Objectif

Le haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique a pour objectif l'élaboration d'une politique numérique commune à destination de la communauté éducative polynésienne. Il décline la politique arrêtée en projets qui feront l'objet d'un suivi régulier tant au niveau de leurs réalisations que de l'évaluation de leur intérêt pédagogique.

3.2 – Composition

Le haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique est présidé de droit par la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française. Le vice-recteur est membre de droit et peut être représenté.
Il est composé du directeur en charge de l'éducation, de la pédagogie et du numérique, du délégué au numérique du vice-rectorat, d'inspecteurs de l'éducation nationale, d'inspecteurs pédagogiques régionaux du second degré, de personnels de direction, et du responsable du service mixte numérique.

Il entend librement dans l'exercice de ses fonctions toute personne qualifiée à raison de ses compétences, qualifications ou expérience.
Le nombre de membres du haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique ne peut être supérieur à 40. Sa composition est arrêtée par la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur après consultation du vice-recteur.

3.3 – Création

Le haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique est créé à compter de la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 - MOYENS CONSACRES A SA MISE EN ŒUVRE

4.1 Service mixte numérique

4.1.1 Création

Un service mixte pour le développement du numérique éducatif à l'école est créé afin d'assurer la mise en œuvre de la politique numérique éducative en Polynésie française. Il est dénommé ci-après dans la présente convention « le service mixte ».

4.1.2 Composition

Le service mixte est composé des personnels ingénieurs et techniciens du département numérique du vice-rectorat de la Polynésie française, des chargés de missions d'inspection numériques, de personnels enseignant, d'éducation, d'orientation, de directions, administratifs mis à disposition du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Il coordonne les pôles de compétence formés par les réseaux des référents numériques (EA-TICE, CMI numérique, ..)

4.1.3 Missions

Le service mixte est responsable de la mise en œuvre des projets techniques détaillés dans la présente convention ainsi que ceux arrêtés au sein du haut comité polynésien de pilotage du numérique. Il assure de même la communication, la gestion des médias, la veille technologique autour du numérique.

Il assure l'assistance pédagogique numérique aux enseignants et soutient les projets pédagogiques sur le plan technique (Suivi des projets d'établissements pilotes et incubateurs). Il participe aux actions de formations numériques afin d'apporter les compétences numériques techniques.

De plus, les missions de communication et des médias (gestion du contenu des sites institutionnels et sites de ressources disciplinaires, l'organisation des échanges sur les réseaux sociaux et communautaires,..) sont pris en charge par le service mixte.

4.1.4 Affectation d'emplois du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française

Les pôles pédagogiques TUICs et de production sont intégrés au service mixte. Ces pôles comprennent des enseignants animateur-TICE, des conseillers pédagogiques, ainsi que des emplois de personnels administratifs. Le réseau des pôles pédagogiques [TUICs] et de production, compris les inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré [IEN] spécialisés TICE (Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement) et les enseignants accompagnateurs TICE est intégré au service mixte. Il est composé d'au moins sept emplois au minimum en ETP à la charge du budget polynésien.

4.1.5 Affectation d'emplois du vice rectorat de la Polynésie française

Le département numérique et du web du vice-rectorat de la Polynésie française est intégré au service mixte. Il est mis fonctionnellement à la disposition du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française. Il comprend sept emplois dont au moins quatre de catégorie A à la charge du budget de l'État. Le nombre d'emplois affecté au service mixte suit les plafonds d'emplois fixés dans la loi de finances annuelle de l'État.

4.1.6 Budget de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement du service mixte inhérentes à l'activité des fonctionnaires de l'État sont à la charge du vice-rectorat de la Polynésie française et imputées sur le programme 214, centre financier 0214-CEN2-POLY (0214-08-02).

Les dépenses de fonctionnement du service mixte inhérentes à l'activité des fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires territoriaux sont à la charge de la Polynésie française.

Les frais de missions des fonctionnaires de l'État sont à la charge de l'État pour les formations et stages organisés en France métropolitaine.

Les frais de missions sont à la charge de la Polynésie française pour les déplacements dans les archipels polynésiens.

4.2. Équipements

4.2.1. L'équipement des établissements

Les matériels installés dans les établissements appartiennent à la Polynésie française. Les équipements installés dans le service mixte numérique peuvent relever des deux parties à la présente convention. Chacune des parties informe l'autre de ses projets d'acquisition et de développement afin d'optimiser les ressources budgétaires et de rationaliser les dépenses.

4.2.2. L'équipement en moyens informatiques à usage pédagogique

Des équipements en mode connecté et déconnecté seront expérimentés en 2015 (exemple : Projets expérimentaux en cours).

Afin de valider ces expérimentations pédagogiques « in vivo », des classes d'application en écoles, collèges et lycées sont désignées par le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et dotées du même type de matériel et d'outillage pédagogiques.

La ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française est en charge de la politique de dotation des écoles et des établissements scolaires en moyens informatiques à usage pédagogique (priorisation au déploiement de tablettes et équipements innovants, ..).

4.2.3. L'hébergement des serveurs

En plus des moyens classiques, un « cloud » dédié à l'enseignement sera privilégié, cette infrastructure en lien avec l'environnement de travail permettra aux élèves de se familiariser avec les outils les plus modernes ;
Il appartient à la ministre de l'éducation d'organiser la maintenance, la répartition des équipements numériques innovants et de proposer des solutions modernes intégrées dans les évolutions numériques et les systèmes d'information.

4.2.4. Les équipements réseaux

La ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur organise les modalités de transport des données informatiques, le câblage filaire, hertzien, optique ou satellitaire dans tous les établissements scolaires en lien avec les partenaires opérateurs de télécommunication.
L'infrastructure des réseaux dont le câblage fixe et mobile sera, dans le cadre des projets de construction ou de restructuration des établissements, pris en compte (toutes les salles sont livrées avec un accès mobile performant). Il appartient à la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur de veiller au maintien des équilibres entre les archipels polynésiens.

4.2.5. Accès mobile et sécurisation

Le développement des environnements numériques à tous les élèves entraîne une augmentation du besoin en connexion réseau et en bande passage (voix, image, vidéo...).
Afin de pouvoir utiliser les environnements numériques et internet dans les lieux des établissements où le nombre d'élèves rassemblés est incompatible avec l'utilisation d'un câblage filaire, la Polynésie française s'emploiera, dans la limite de ses capacités, à l'installation de bornes Wi-Fi aussi bien dans les lieux de rassemblement (CDI, Cafétéria, Internat, salles de soutien ou de permanence...) que dans des salles de classes.
Un certain nombre de sites web peuvent présenter un contenu préjudiciable voire illégal, pour les élèves mineurs ou l'ensemble de la communauté éducative. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet sera contrôlée (politique d'accompagnement sur Internet à mettre en œuvre). Les établissements et écoles devront disposer de moyens d'accompagnement et de contrôle de l'usage de l'Internet dans le cadre pédagogique.

4.2.6. Le réseau territoire éducatif – Haut débit

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur met en œuvre, exploite et maintient un réseau « dédié » à la communauté scolaire. Ce réseau présente les qualités nécessaires à un usage performant (efficience, sécurité, évolutivité)

et permet ainsi des échanges transversaux entre établissements ou écoles (projets intra et inter établissements).
Cette opération permettra d'homogénéiser la connexion de tous les établissements et l'évolution de leur liaison Internet avec les nouveaux usages.

4.2.7. L'assistance des établissements

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur est doté d'un pôle d'assistance informatique permettant aux établissements de signaler tout problème lié aux systèmes d'information. Ce pôle d'assistance, intégré au service informatique est chargé soit de résoudre directement les problèmes, soit de les diriger vers les spécialistes du domaine concerné, technique et/ou fonctionnel.

Le service informatique apporte son appui et support au service mixte numérique.

Le vice-rectorat apporte son concours et son expertise en matière de pilotage de projet informatique (méthodologie, outillage,..) et ses compétences d'expert en sécurité des systèmes d'information. Il assiste la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sur ces sujets.

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur installe, administre et maintient les équipements informatiques et les éléments d'infrastructure de tous les établissements. Les traces de toutes les connexions Internet dans les écoles, collèges et lycées sont hébergées par la Polynésie française qui conserve ces données pendant une durée limitée. Il en est de même pour les serveurs des réseaux administratifs des écoles, collèges et lycées.

La formation des personnels en charge des activités de maintenance et de déploiement dans les écoles et établissements est assurée par le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

4.2.8. L'accompagnement des établissements

Les écoles et les établissements d'enseignement des premier et second degrés sont accompagnés dans leurs usages pédagogiques du numérique des différents outils préconisés au niveau national, académique et territorial.
A la demande de la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, le service mixte du numérique accompagne les établissements dans la mise en œuvre de leur site d'établissement et veille à la complémentarité entre celui-ci et l'environnement numérique.

ARTICLE 5. - L'équipement individuel mobile des élèves (EIM)

5.1. Une tablette ou ordinateur portable pour les élèves

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a choisi de faire de l'accès généralisé à l'informatique un outil pédagogique utilisé dans l'enceinte des écoles, collèges et lycées.

Un équipement individuel mobile équipera à terme les élèves dans tous les écoles et établissements publics et privés de Polynésie française de manière progressive, pluriannuelle et selon les ressources budgétaires en concertation avec le réseau des IA-IPR / IEN.

Chaque équipement est pourvu d'une suite éducative gratuite et multidisciplinaire pour les élèves (logiciels, outils libres) pour un double usage :

1/ une utilisation pédagogique pendant le temps scolaire ;

2/ une utilisation en dehors du temps scolaire pour le travail d'études ou les activités personnelles.

L'utilisation pédagogique se fait au moyen des ressources pédagogiques mises à disposition via un portail pédagogique.

5.2. La mise en œuvre du nouveau portail éducatif

5.2.1. Description du portail éducatif

L'Environnement Numérique appelé « portail éducatif » offre à chaque usager (enseignant, élève, proviseur, parent,

personnel de vie scolaire) un accès unique, dédié et sécurisé aux outils, services et contenus dont il a besoin. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil.

Tous les archipels de la Polynésie française seront associés au programme afin de déployer le portail éducatif de manière à respecter la solidarité territoriale. Ainsi, le portail est identique dans les écoles, les collèges et les lycées. Le socle de développement du portail devra être le même que celui qui est utilisé en école, au collège et au lycée. Un élève polynésien pourra utiliser dès sa scolarisation et jusqu'à la fin de ses études supérieures un espace numérique ayant la même ergonomie permettant ainsi de mieux gérer la continuité du premier et du second degré.

Son déploiement sera phasé et interviendra dès 2015 dans les établissements ayant des classes vectrices de l'innovation numérique.

5.2.2. Développement du portail éducatif

La ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur assure aux établissements l'équipement informatique et les accès internet nécessaires à l'utilisation du portail éducatif. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui est fait (enseignement à distance, accès à tout type de média, etc.)

5.2.3. Les services proposés sur le portail éducatif

La maîtrise d'ouvrage du portail éducatif relève du haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique. Il a tout particulièrement la responsabilité d'établir l'expression des besoins qui permet d'organiser les demandes d'évolution du portail selon des besoins identifiés.

Le service mixte assure la maîtrise d'œuvre pour le développement de l'ensemble des logiciels et des briques présentes dans le portail. Une nouvelle version du portail éducatif, intégrant les demandes du haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique, est mise en production annuellement.
La nouvelle version annuelle est livrée de telle sorte qu'elle soit le plus possible opérationnelle pour les usagers du portail éducatif lors de la rentrée scolaire.

5.2.4. Les supports et ressources pédagogiques présents sur le portail éducatif

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française peut s'appuyer sur l'expertise pédagogique du vice-rectorat qui s'engage à valider des supports pédagogiques réalisés pour le portail éducatif polynésien.

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur développe des ressources pédagogiques disciplinaires et le portail éducatif. Des cercles d'étude spécifiques d'enseignants pourront participer à l'élaboration de ces ressources qui ont vocation à être diffusées sur le portail dans des espaces dédiés. Il s'agit de permettre aux enseignants non spécialistes d'intégrer facilement dans leurs pratiques pédagogiques habituelles des outils numériques utilisables directement par les enseignants et les élèves sans manipulation experte préalable.

La création de ces espaces dédiés mobilise le réseau des référents numériques en charge d'identifier les ressources pédagogiques pertinentes après validation par la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur qui peut s'appuyer sur l'expertise des corps d'inspection.

Le service mixte aura pour objectif de produire des ressources numériques pour des utilisations dans le contexte des services proposés par le portail éducatif.

ARTICLE 6. - La formation et l'accompagnement des personnels au et par le numérique

La formation aux usages du numérique est de la compétence du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Il détermine, dans le plan de formation continue, les animations pédagogiques et l'accompagnement des référents numériques qui accompagnent les personnels des écoles, collèges et lycées.

Le programme de travail des corps d'inspection intègre l'accompagnement des enseignants et des établissements dans les usages du numérique.

6.1. L'offre de formation

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française analyse les besoins des utilisateurs et intègre dans son offre de formation des actions de formations clairement identifiées qui favorisent le développement des usages du numérique. Il doit également permettre l'usage du nouveau portail éducatif. L'objectif est d'offrir un accompagnement multiforme au plus près du déploiement du numérique dans les établissements.

L'offre de formation doit contribuer à la généralisation de l'usage du numérique dans les établissements.

6.2. L'animation des réseaux et la formation de formateurs

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française assure la formation des correspondants du portail éducatif et des référents numériques des établissements. Les compétences des référents numériques des établissements doivent pouvoir leur permettre de mener des actions de formation locale en direction des personnels.
La ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française poursuit une dynamique de formation des référents numériques afin de professionnaliser des formateurs de proximité.

6.3. La formation des personnels d'encadrement

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française développe des formations sur le numérique à destination des personnels d'encadrement, corps d'inspection et chefs d'établissement.

6.4. Un renforcement de la formation par et au numérique

Pour renforcer la formation par le numérique, le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française poursuit le développement des formations hybrides (en présentiel et à distance) dans le plan de formation.

Une plateforme de formation dédiée à distance sera intégrée au portail éducatif permettant notamment la mutualisation et la diffusion de ressources pour faire la classe avec ce portail.

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française s'engage à sensibiliser les enseignants à l'utilisation du portail proposé par le ministère comme outil de formation professionnelle lors de son déploiement.

6.5. Un maillage du territoire

6.5.1. Le réseau de référents numériques

La constitution d'un réseau de référents numériques doit recouper l'ensemble des archipels polynésiens. Ce réseau a pour mission d'accompagner les équipes éducatives et enseignantes dans la mise en œuvre des usages du numérique, dans l'usage du portail éducatif ainsi que dans les pratiques pédagogiques en classe. Chaque correspondant est en relation avec l'ensemble des référents numériques des archipels.
Le réseau des référents est coordonné par la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, et pour le second degré en liaison avec le service de l'inspection pédagogique.

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française désigne les interlocuteurs TICE (référent numérique). Ils ont comme mission d'accompagner et de promouvoir les usages du numérique dans les enseignements disciplinaires.

6.5.1.1 Le correspondant Portail éducatif

Dans chaque établissement, un enseignant est correspondant du Portail éducatif (il a pour mission d'accompagner le développement du portail pour son établissement).

6.5.1.2. Le référent numérique des usages pédagogiques

Un enseignant par établissement est nommé référent numérique (RN). Il assure dans son établissement l'accompagnement de ses collègues dans leurs usages pédagogiques du numérique dans son établissement.

Une même personne peut endosser un ou plusieurs rôles parmi les deux cités supra et exercer les deux missions mentionnées dans les paragraphes 6.5.1.1. et 6.5.1.2.)

6.5.2. Les fonctions disciplinaires des corps d'inspection

Les membres des corps d'inspection placent leur action au service des objectifs du projet éducatif : l'observation des pratiques individuelles ou collectives en présence des élèves, l'entretien individuel et les réunions d'équipes en vue de l'analyse des pratiques, ainsi que le conseil pour des formes d'accompagnement. Ils s'organisent pour intégrer les objectifs du projet éducatif dans leurs interventions auprès des enseignants et des équipes dans les établissements ou au sein des réseaux pour notamment favoriser les usages du numérique. Ils veillent à l'utilisation du numérique dans la classe comme outil de plus-value pédagogique.

Les corps d'inspection identifient les pratiques pertinentes et les ressources numériques présentant une plus-value pédagogique pour une mutualisation via les sites disciplinaires, les portails de ressources ou le portail éducatif nouvelle génération.

ARTICLE 7. - La promotion des usages du numérique

7.1. La communication

7.1.1. Le portail éducatif

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française héberge sur son site internet un portail éducatif directement accessible sur sa page d'accueil. Des témoignages de valorisation des usages pédagogiques du numérique sont présents et assurent la promotion de cet environnement avec des exemples de pratiques en classe (exemple : expérimentation en cours).
La ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur est en charge de l'actualisation la plus régulière possible de ce portail.

7.1.2. Les actions ponctuelles de sensibilisation

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française met à disposition du personnel d'encadrement un mémento de présentation des usages du numérique dans les pratiques de classes. Il assure la diffusion de supports de communication, dans tous les établissements, qui font la promotion du portail, des ressources et services qui y sont présents.
D'autres actions peuvent être mises en place en fonction de l'évolution de l'usage du portail.

7.1.3. La communication aux familles

Les chefs d'établissement sont invités à mettre en œuvre une information des parents sur l'utilisation du portail éducatif, à les sensibiliser aux outils d'orientation qui y seront présents et à les associer à la vie scolaire via les services du portail éducatif.

La place du cahier de texte numérique doit être réaffirmée comme un outil de communication vers les familles.

Les établissements doivent accentuer la communication via le numérique et notamment grâce au portail et aux sites d'établissements tels qu'ils seront mis à disposition dès la rentrée 2016-2017.

7.2. Un processus de labellisation des établissements

Afin de soutenir et valoriser les actions des établissements dans le domaine des usages du numérique, le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française met en œuvre un processus de labellisation des établissements et institue le « label numérique ».
Trois niveaux de labellisation sont délivrés, attestant de l'avancée technique et pédagogique de l'établissement. Les critères de labellisation sont définis par une commission pluripartite. Ces critères seront actualisés en cohérence avec les évolutions techniques et pédagogiques observées.

Le « label numérique » atteste d'une dynamique d'établissement. Il permet aussi de conduire à une cartographie des usages du numérique dans les établissements de Polynésie française et a pour objectif d'entraîner une dynamique en matière d'usage du numérique.

7.3. Une valorisation de projets pédagogiques numériques

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et le vice rectorat de la Polynésie française apportent leur

soutien aux projets numériques d'établissement développés dans les écoles, collèges et lycées labellisés de Polynésie française. Ces projets font l'objet d'un accompagnement renforcé.
Ces projets labélisés sont des projets pilote qui ont vocation à être déployés dans d'autres structures scolaires à l'issue de ces expérimentations.
Les projets sont sélectionnés par une commission pluripartite parmi les projets proposés par les établissements.

7.4. Un accompagnement du développement des usages des manuels numériques et d'autres ressources numériques

La Polynésie française investit dans des manuels numériques pour les mettre à disposition des élèves et de leurs enseignants pour les disciplines retenues. Elle veillera, autant que possible, à ce que les enseignants utilisent les manuels au format numérique et à les accompagner dans l'évolution des pratiques pédagogiques qui en découlent (expertise du corps d'inspection pour l'utilisation pédagogique des manuels numériques).

En parallèle au développement des usages des manuels numériques, la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur et le vice rectorat accompagnent l'accès à des ressources pédagogiques en ligne. Cette dynamique contribue à alléger le cartable de l'élève faisant du futur environnement de travail, le cartable numérique de l'élève dans les prochaines années.

ARTICLE 8. - L'enseignement « Informatique et sciences du numérique »
Pour la rentrée 2016-2017, le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur essaiera de généraliser l'option de spécialité « Informatique et sciences du numérique » (ISN) en classe de terminale scientifique (S) et dans tous les lycées pour lesquels la filière scientifique est présente et si la demande des élèves le justifie.

Il proposera, à compter de la même rentrée des classes, l'enseignement « Informatique et sciences du numérique » (ISN) en classe de première et de terminale littéraire (L) et économique et sociale (ES) à titre expérimental dans les lycées où les équipes pédagogiques sont volontaires et si la demande des élèves le justifie.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est reconductible par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée par l'un des signataires avec un préavis de 2 mois.

Fait à Papeete en trois exemplaires originaux, le

Le Président du gouvernement de la Polynésie française

Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française